Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 10/06/2026
ID : 037-213702814-20260610-09_2026-DE

COMMUNE DE
Vouvray

DECISION DU MAIRE
(09/2026)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-26° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Vu la délibération n° 1 du 28 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22-26° susvisé, permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subventions ;

Vu le projet de pose de stores extérieurs à la bibliothèque municipale visant l'augmentation du confort thermique,

Vu le montant de l'opération qui s'élève à 8250 € HT,

Décide :

- Approuver la pose de stores extérieurs sur les verrières en toiture de la bibliothèque municipale pour la somme de 8250 € HT,
- Solliciter auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert une subvention au taux maximal dans le cadre de l'axe « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux »

Fait à Vouvray, le 10 juin 2026.

MAIRIE DE VOUVRAY (Indre-et-Loire)

Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).